



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLE FAMILLE
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE
ADMINISTRATIVE ET
COMPTABLE

Solliès-Pont, le 27 NOV. 2012

ARRÊTÉ

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 494/2012/16/PFSS/AAC/TD/SP

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Vu Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant Suite aux intempéries.

arrête

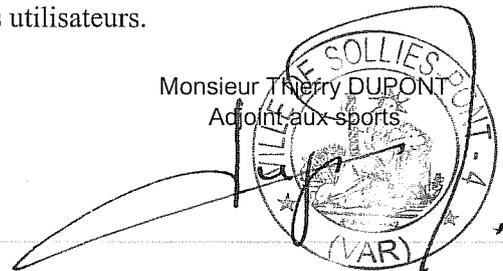
Article 1 : La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

Article 2 : L'interdiction est prévue 27 novembre au 1^{er} décembre 2012 inclus.

Article 3 : Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
Monsieur l'adjoint délégué aux sports, aux associations et à la jeunesse,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le responsable de la police municipale,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,
Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur Thierry DUPONT
Adjoint aux sports



Nota :

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 83-213 modifiée du 02.03.1983, les dispositions relatives à son entrée en vigueur ayant été adaptées.

Il donne acte à l'usager de l'avis n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 03 décembre 1983 et du décret n° 86-29 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 3), le présent arrêté pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.